

Après avoir exposé clairement l'observation en tous ses détails, l'auteur rapporte les diverses opinions émises par les spécialistes les plus autorisés sur la nature et l'origine de l'agglutination du col, ainsi que sur les procédés mis en usage pour arriver à un diagnostic précis; il discute très judicieusement et sous toutes leurs faces, ces divers points restés encore controversables. Cet exposé critique, fait de main de maître, est d'un grand intérêt scientifique.

La seconde observation, d'une importance clinique considérable, concerne un cas d'atrésie cicatricielle du col et du vagin, chez une femme de 31 ans, mère de trois enfants et dont le dernier accouchement a été compliqué de suppuration pelvienne consécutive.

M. Fraipont établit nettement l'état des parties et après une discussion approfondie du choix des moyens d'intervention, se décide à pratiquer l'opération césarienne classique et sauve la mère et l'enfant.

L'auteur émet ensuite son opinion sur le processus qui a dû déterminer cette atrésie: il rappelle, avec des développements critiques, les causes admises généralement pour expliquer la sténose et l'atrésie cicatricielle du col. Il revient, par un examen critique très intéressant, sur certains points importants du traitement que réclame cette complication dystocique.

La communication de M. le professeur Fraipont présente un très grand intérêt scientifique, elle apporte un appoint des plus importants à l'étude d'un cas de dystocie très rare, pour lequel l'accoucheur ne saurait être trop documenté tant pour les éléments du diagnostic que pour la conduite à tenir dans une situation d'une gravité extrême réclamant sang-froid, connaissance complète des données fournies par la science et habileté opératoire.

Vos commissaires proposent :

- 1° L'impression du travail dans le *Bulletin*;
- 2° L'inscription du nom de l'auteur sur la liste des candidats au titre de Correspondant. — Ces conclusions sont adoptées.

2. RAPPORT de la Commission qui a examiné le mémoire manuscrit soumis par M. le docteur H. LAMBINON, à Liège, intitulé : *La mortalité infantile en Belgique. Mesures à prendre. Une loi nécessaire pour protéger la première enfance.* — M. CASSE, Rapporteur.

La question de la mortalité infantile, qui préoccupe avec la plus vive raison les hygiénistes et les philanthropes, a trouvé un ardent protagoniste dans M. le docteur Lambinon, qui a présenté à l'Académie un travail intitulé *Mortalité infantile en Belgique*, dont vous avez chargé M. Nuel et moi de faire l'examen.

Le travail de M. Lambinon constitue un plaidoyer en faveur d'une loi analogue à celle qui a été adoptée en France sur la proposition du Dr Roussel.

Il propose comme mesures à prendre l'organisation de conférences publiques, la diffusion de la puériculture, les tracts lancés dans les campagnes pour vulgariser l'hygiène de la première enfance, l'organisation d'un service médical d'inspection des jeunes enfants placés en nourrice hors du domicile de leurs parents ou tuteur légal.

Pour prouver la nécessité de ce qu'il avance, l'auteur s'appuie d'abord sur les statistiques publiées en Belgique et d'après lesquelles on peut se rendre compte de la mortalité du premier âge.

On constate toutefois, hâtons-nous de le dire, dans ces dernières années, une amélioration qui, si elle n'est pas considérable, est cependant réelle.

Comme faits particuliers à l'appui de sa thèse, l'auteur rapporte un alinéa du rapport des Commissions médicales, qui cite le cas « d'un établissement qui ferma ses portes au moment où l'admi-

nistration communale exigea une inspection médicale hebdomadaire, la présence d'une infirmière diplômée, l'interdiction d'accepter des enfants malingres et débiles auxquels un changement de régime ferait défaut ».

Il estime que le commerce néfaste d'enfants en nourrice s'exerce librement, insolemment, en dépit des objurgations des Commissions médicales, et rappelle à l'appui de ses dires l'exemple cité à l'assemblée générale de la Ligue nationale pour la protection de l'enfance (séance du 10 mai 1907), dans laquelle on rapporta que, dans une pouponnière de Bruxelles, sur 29 enfants internés il en mourut 28.

Examinant ensuite ce qui se passe en France et rapportant les dispositions de la loi Roussel, l'auteur en démontre les nombreux avantages.

C'est ainsi qu'à la suite de son application la mortalité du Pas-de-Calais, par exemple, descendit à 8.11 % en 1900 et à 7.83 % en 1901.

Il en est de même dans la Lozère, pays montagneux, arriéré et méconnaissant les premières lois de l'hygiène.

La série des mesures proposées par le docteur Labbé, dit l'auteur, viendront singulièrement amender la loi Roussel, et il appuie :

- a) Sur la nécessité de la surveillance des mères assistées, des parents indignes et des enfants naturels;
- b) L'assurance en cas de maladie;
- c) La défense de transporter de nombreux petits moribonds étrangers au département;
- d) La prévention de la contamination des nourrices et de leur famille par des enfants atteints de maladies contagieuses;
- e) L'augmentation des salaires pour l'élevage des pupilles assistés;
- f) Une surveillance plus active, plus continue et partant plus efficace de l'enfance.

Enfin, l'obligation morale de l'allaitement maternel, attendu que, comme le dit Roussel, « tout ce qui éloigne l'enfant de sa mère le met dans un état de souffrance, en danger de mort ».

Examinant ensuite ce qui se passe en Belgique, l'auteur établit que les consultations de nourrissons ont donné de bons résultats, et cite l'exemple de Liège où, sur 400 enfants présentés en 1910, il n'y eut que 4 décès, alors qu'en 1906 il y en eut 18.4 % qui succombèrent la première année.

L'auteur expose ensuite la nécessité d'améliorer cet état de choses et propose une série de mesures dont le détail nous entraînerait trop loin.

Il étudie en même temps les modifications nécessaires à la loi Roussel. On doit, dit-il avec raison, favoriser par un salaire de l'assistance publique, l'allaitement au sein chez les filles mères, organiser l'enseignement de la puériculture, supprimer les biberons à long tube, dont le détestable usage a provoqué en 1910 à Liège 138 décès par entérite et diarrhée chez les enfants au-dessous de 2 ans et 13 au-dessus de 2 ans, et dont la loi française du 6 avril 1910 interdit d'une façon absolue la fabrication et la vente.

Il conclut en disant qu'il faut que l'autorité, assistée de comités locaux, surveille tout enfant légitime ou naturel, âgé de moins de 2 ans, placé en sevrage ou mis en garde hors du domicile de ses père et mère ou tuteur légal; qu'il est nécessaire d'assimiler les enfants débiles à des malades; que la personne qui place un enfant en nourrice soit obligée de fournir un certificat constatant que cet enfant est transportable immédiatement et n'est atteint d'aucune maladie contagieuse. Il préconise enfin la création d'un corps de médecins uniquement employés à la surveillance du jeune âge.

Dans une dernière conclusion, il voudrait que l'Académie prît connaissance des rapports des inspecteurs provinciaux, des comptes rendus des œuvres d'assistance publique s'occupant de l'hygiène infantile, et demandât au Ministre compétent un subside spécial pour publier un rapport annuel sur l'hygiène de la première enfance.

Nous estimons que ce n'est pas là le rôle de l'Académie et qu'il existe pour cela des organismes mieux placés.

Certainement, la loi Roussel, fortifiée par les propositions de Labbé, modifiera la situation dans une époque plus ou moins éloignée, et, avec M. Lambinon et la généralité des médecins, on peut croire que l'inspection bien organisée des nourrissons par des médecins qui tiendraient la main à ce que toutes les mesures d'hygiène que la situation commande soient respectées, serait de nature à donner des résultats immédiats et rendrait impossible la négligence scandaleuse de certaines mères nourricières. C'est sur ce point qu'il conviendrait d'appeler surtout l'attention de l'autorité.

D'autre part, et parallèlement à la loi et aux mesures indiquées, la Commission est d'avis que c'est dans les écoles professionnelles que l'on devrait enseigner les soins que nécessite l'hygiène de l'enfance; et s'il était possible que l'école se mît en relation avec une crèche, on pourrait obtenir ce double résultat de compléter l'éducation de la jeune fille en même temps que l'on développerait chez elle les sentiments du cœur et spécialement de la bonté, qui peut être un sentiment inné, mais qui ne peut que se développer par l'habitude qu'elle contracterait de donner des soins intelligents à l'enfant, et l'initierait en même temps à son rôle futur de mère de famille.

Cette instruction parallèle aux conférences nécessaires à celles qui n'auront pas joui des bienfaits de l'école professionnelle, rappellerait à celles qui ont eu l'avantage d'en suivre les cours, les précieux enseignements de celle-ci.

En appelant davantage l'attention sur cette importante question de la mortalité infantile, M. Lambinon aura rendu un immense service à la cause dont il s'est fait le défenseur, si les moyens qu'il préconise trouvent une application immédiate et sérieuse.

De plus, nous estimons que l'Académie, outre qu'elle pourrait appeler l'attention de l'autorité sur la nécessité de l'inspection médicale des enfants mis en nourrice, peut adresser des remerciements à l'auteur et imprimer son travail dans le *Bulletin*. — Ces conclusions sont adoptées.

3. Rapport de la Commission chargée de l'examen du mémoire manuscrit de M. ZWAENEPOEL, professeur à l'École de médecine vétérinaire, intitulé : *Démonstration expérimentale du mécanisme de l'impulsion chez le cheval*. — M. GRATIA, Rapporteur (1).

Dans un travail préliminaire, paru en 1910 dans le *Bulletin de la Société royale des sciences médicales et naturelles de Bruxelles*, M. Zwaenepoel avait étudié d'une manière spéciale le rôle des muscles extrinsèques des membres, laissant provisoirement de côté l'action des muscles intrinsèques. Pour les besoins de la technique expérimentale suivie, il supposait que ces derniers muscles immobilisaient simplement les membres en colonnes rigides devant servir de points d'appui fixes pour les muscles extrinsèques dont les attaches mobiles étaient ainsi reportées sur le tronc.

Le mémoire que l'auteur présente aujourd'hui à l'appréciation de l'Académie fait suite au précédent : il traite des muscles intrinsèques comme agents de déplacement du centre de suspension des membres; il examine ensuite les rapports existant entre le travail de ces muscles et celui des muscles extrinsèques, d'où il déduit l'interprétation du mécanisme de l'impulsion. Sous ce rapport, M. Zwaenepoel divise les muscles intrinsèques des membres en propulseurs, rétropulseurs et indifférents.

Les recherches de l'auteur sont purement expérimentales; elles ont pu être réalisées grâce à un dispositif instrumental très ingénieux, déjà utilisé par lui dans son premier travail.

N'ayant pas réussi, malgré plusieurs essais, à démontrer par la

(1) La Commission est composée de MM. Van Gehuchten et Gratia.